



Communauté de communes

Règlement intérieur

Sommaire

I – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Attributions

Article 2 – Périodicité des réunions

Article 3 – Ordre du jour

Article 4 – Convocation

Article 5 – Accès aux dossiers

Article 6 - Questions écrites et orales

Article 7 - Amendements

Article 8 – Déroulement

Article 9 – Téléconférence

Article 10 – Saisine des services intercommunaux

Article 11 – Quorum

Article 12 – Absence d'un conseiller communautaire

Article 13 – Présence du public

Article 14 – Présence de l'Administration communautaire

Article 15 – Séance à huis clos

Article 16 – Enregistrement des débats

Article 17 – Police de l'assemblée

Article 18 – Suspension de séance

Article 19 – Secrétariat

Article 20 – Organisation des débats

Article 21 – Scrutins

Article 22 – Débat d'orientations budgétaires

Article 23 – Registre, Procès-verbal et compte-rendu

II – BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 – Composition

Article 25 – Fonctionnement

Article 26 – Procès-verbal et compte-rendu

III - CONFERENCE DES MAIRES

Article 27 – Composition

Article 28 – Fonctionnement

Article 29 – Comptes rendus

IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 30 – Les commissions légales

Article 31 – Les commissions permanentes

Article 32 – Les commissions spéciales

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33 – Durée et modification du présent règlement

*
* *

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et les dispositions du Conseil Communautaire ainsi que de ses instances dérivées.

*
* *

I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Attributions

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Communautaire au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est administrée par un Conseil Communautaire composé de 54 conseillers répartis par commune de la façon suivante :

- Chapelle-Glain : 1 conseiller communautaire
- Châteaubriant : 12 conseillers communautaires
- Derval : 4 conseillers communautaires
- Erbray : 3 conseillers communautaires
- Fercé : 1 conseiller communautaire
- Grand-Auverné : 1 conseiller communautaire
- Issé : 2 conseillers communautaires
- Jans : 2 conseillers communautaires
- Juigné les Moutiers : 1 conseiller communautaire
- Louisfert : 1 conseiller communautaire
- Lusanger : 2 conseillers communautaires
- Marsac sur Don : 2 conseillers communautaires
- La Meilleraye-de-Bretagne : 2 conseillers communautaires
- Moisdon-la-Rivière : 2 conseillers communautaires
- Mouais : 1 conseiller communautaire
- Noyal-sur-Brutz : 1 conseillers communautaires
- Le Petit-Auverné : 1 conseiller communautaire
- Rougé : 3 conseillers communautaires
- Ruffigné : 1 conseiller communautaire

- Saint-Aubin des Châteaux : 2 conseillers communautaires
- Saint-Julien de Vouvantes : 1 conseiller communautaire
- Saint-Vincent des Landes : 2 conseillers communautaires

- Sion les Mines : 2 conseillers communautaires
- Soudan : 2 conseillers communautaires
- Soulvache : 1 conseiller communautaire
- Villepôt : 1 conseiller communautaire

Le mandat de Conseiller Communautaire est lié à celui du Conseil Municipal au sein duquel il siège. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil Communautaire suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux et des avis sur tout objet concernant le territoire de la Communauté de Communes ou ses compétences.

*
* *

Article 2 : Périodicité des réunions

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le Président peut également réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

*
* *

Article 3 : Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs pour chaque question.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau Communautaire ainsi qu'en Commission permanente (cf article 27), sauf cas d'urgence décidé par le Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des Conseillers Communautaires en application de l'article 2 du présent règlement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

*
* *

Article 4 : Convocation

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique choisie par les conseillers communautaires.

Les conseillers communautaires seront ainsi destinataires par courrier électronique de la convocation accompagnée des notes de synthèse et des projets de délibérations.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, celui-ci peut être réduit par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse ou un projet d'exposé de chaque délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire, ainsi qu'une liste des décisions prises par le Président par délégation et celles prises par le Bureau par délégation.

*
* *

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout Conseiller Communautaire. La demande est formulée auprès du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, ou de son représentant désigné, aux heures ouvrables des services communautaires.

Article 6 : Questions écrites et orales

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président, par courrier postal ou électronique ou remettre entre les mains du Directeur Général des Services, des questions écrites sur toutes les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes. Le Maire de la commune dont dépend le Conseiller intervenant en est informé.

Le Président adresse un accusé de réception et répond à la question dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception. Dans le cas où une étude préalable s'avérerait nécessaire, le délai de réponse pourra être prolongé, sans toutefois dépasser un mois à compter de la date fixée par l'accusé de réception.

Les Conseillers Communautaires disposent également du droit d'exposer en fin de séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes. Ils doivent toutefois adresser ces questions par écrit au Président 3 jours francs au moins avant la réunion du Conseil.

Les réponses aux questions orales seront données généralement au cours du Conseil Communautaire qui suit la demande, mais pourront aussi l'être, après information donnée au Conseiller Communautaire auteur de la question, au cours du Conseil Communautaire suivant si des précisions sont susceptibles d'intervenir. Un débat autour de cette question pourra être autorisé par le Président. La question orale ne peut pas faire l'objet d'un vote.

Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal de la question et de sa réponse. Le nombre de questions orales par séance du Conseil Communautaire est limité à 3.

*
* *

Article 7 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

*
* *

Article 8 : Déroulement

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des Vice-Présidents selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Présidents.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Président devra se retirer au moment du vote. Le Conseil Communautaire est alors présidé par un des Vice-Présidents selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Présidents.

Le Président de séance procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, vérifie le quorum, ouvre les séances, nomme le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les modalités des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut annoncer qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

Il est rendu compte en fin de séance du Conseil Communautaire des décisions prises par délégation au Bureau Communautaire et au Président.

*
* *

Article 9 : Téléconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

*
* *

Article 10 : Saisine des services intercommunaux par un membre du Conseil Communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, du Vice-Président concerné, du Directeur Général des Services ou d'un Directeur Général Adjoint des Services.

*
* *

Article 11 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint aussi bien à l'ouverture de la séance que lors des discussions relatives aux questions soumises à délibération.

Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs Conseillers Communautaires avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération, et le ou les Conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme abstentionnistes.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*
* *

Article 12 : Absence d'un Conseiller Communautaire

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire, non représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre Conseiller Communautaire de son choix. Ce mandat devra être remis en début de séance au Président pour conservation. Toutefois, sous réserve de la production ultérieure du mandat dans sa forme authentique, un mandat peut être accepté sous forme dématérialisée.

Un même Conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

*
* *

Article 13 : Présence du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil.

Le public est informé de la convocation du Conseil Communautaire par voie de presse. Un communiqué est adressé à cet effet aux organes de presse locaux précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées dans la salle, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

*
* *

Article 14 : Présence de l'administration communautaire

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil Communautaire.

Le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes des Services et tout autre membre de l'administration communautaire désigné par le Président peuvent siéger à ses côtés, sans toutefois prendre part aux débats.

Dans tous les cas, les membres de l'administration communautaire ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

*
* *

Article 15 : Séances à huis clos

Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité des séances, et sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, en début ou en cours de séance.

Le Président informera alors le public et les membres de l'administration communautaire présents qu'ils doivent quitter les lieux. Toutefois, le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjoins des Services peuvent être autorisés, à la demande du Président, à rester à ses côtés.

*
* *

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Les séances ou parties de séances à huis clos ne sont pas enregistrées.

*
* *

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Président de la séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les Conseillers Communautaires, pourront faire l'objet des sanctions graduelles suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au Procès-verbal,
- Retrait de parole,
- Suspension de séance puis expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au Procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au Procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors à main levée sans débat.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut proposer de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

*
* *

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance proposée par le Président ou adoptée par le tiers des Conseillers Communautaires au moins est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

*
* *

Article 19 : Secrétariat

Au début de chacune de ses séances, le Président nomme un des membres du Conseil Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent la rédaction du procès-verbal de réunion.

Le secrétaire est assisté dans sa fonction par les membres de l'administration communautaire.

*
* *

Article 20 : Organisation des débats

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en restant maître de celui-ci.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur de la question.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'un Conseiller Communautaire.

L'orateur ne s'adresse qu'à l'assemblée. Quand le Président de la séance juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président de la séance l'y rappelle. S'il n'obtempère pas à ce rappel, de même que si l'orateur parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président de la séance peut lui retirer la parole.

À tout moment, le Président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration communautaire ou expert de son choix, afin d'apporter des éléments techniques de réponse.

*
* *

Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le Conseil Communautaire vote au scrutin public à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le Secrétaire de la séance en indiquant au registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le décompte des votes s'effectue en comptabilisant : les votes pour, les votes contre, les abstentions, et les conseillers qui ne participent pas au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Le vote doit avoir lieu au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

*
* *

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat est acté par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion, à savoir un rapport présentant la structure et l'évolution des dépenses, la gestion de la dette, l'évolution du besoin de financement annuel et la structure et l'évolution des effectifs.

*
* *

Article 23 : Registre, Procès-verbal et compte rendu

Les délibérations, signées du Président, sont inscrites par ordre de date dans le registre obligatoire tenu à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance et mention est faite, le cas échéant, de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et signé du Président, est adressé à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Le procès-verbal fait ensuite l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire lors de la séance suivante. Il est ensuite adressé pour information à chaque Mairie de la Communauté de Communes par courriel.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

D'une manière générale, l'ensemble des délibérations du Conseil Communautaire ou du Bureau, les décisions et arrêtés réglementaires du Président sont publiés dans un recueil des actes dont la parution est trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public et des Conseillers Communautaires, au siège de la Communauté de Communes, et il est adressé par voie électronique à chaque Commune membre de la Communauté de Communes.

Le public est informé de cette mise à disposition par l'apposition d'une affiche au siège de la Communauté de Communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés et décisions des instances communautaires à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ces informations sont également consultables sur le site internet de la collectivité.

*
* *

II - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président de la Communauté de Communes préside le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil Communautaire.

*
* *

Article 25 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présent physiquement ou en téléconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les convocations des membres du Bureau sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour des décisions par délégation au bureau.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement, pouvoir écrit et signé de voter en son nom.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Le Bureau peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances du Bureau et peuvent être invités par le Président à présenter les dossiers.

Le Bureau peut également inviter à une partie de sa réunion, à titre d'expert et à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le Bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance. Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret.

*
* *

Article 26 : Procès-verbal et compte rendu

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des décisions par délégations.

Il est établi par l'administration de la Communauté de Communes et est signé du Président et de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire.

*
* *

III – CONFERENCE DES MAIRES

Article 27 : Composition

La Conférence des Maires réunit autour du Président et des Vice-Présidents tous les Maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

*
* *

Article 28 : Fonctionnement

La Conférence des Maires se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Les membres de la Conférence des Maires peuvent assister aux réunions en téléconférence.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. La conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1^{er} Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la Conférence des Maires.

La conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

Article 29 : Comptes rendus

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

*
* *

IV - COMMISSIONS PERMANENTES

Article 30 : Les Commissions légales

Elles sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes telles la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la Commission de concessions ou le Comité Technique.

*
* *

Article 31 : Les Commissions Permanentes

Elles sont composées des Conseillers Communautaires en tant que membres titulaires. Les Conseillers municipaux des communes membres peuvent également siéger au sein des commissions avec voix consultative.

En cas d'absence, le membre d'une commission est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire.

Egalement, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes, après en avoir informé le président de la commission au moins 2 jours avant la réunion.

Les membres des commissions permanentes peuvent y assister en téléconférence.

Les commissions permanentes sont présidées de droit par le Président de la Communauté de Communes ou son Vice-Président délégué.

Elles sont définies par le Conseil Communautaire.

Leurs réunions ne sont pas publiques.

Elles permettent d'étudier en amont les dossiers soumis au Conseil Communautaire. Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision mais émettent des avis.

Les commissions permanentes se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président de la commission, à une date et selon un ordre du jour établi en accord avec le Vice-Président ayant reçu délégation de la compétence concernée. La convocation aux commissions permanentes, accompagnée de l'ordre du jour et du lieu de réunion, est adressée par courrier électronique, 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est adressée aux membres accompagnée de l'ordre du jour de la réunion:

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances des Commissions et peuvent être invités par le Président ou le Vice-Président délégué à présenter les dossiers.

Le Président ou le Vice-Président peut également se faire assister d'un ou plusieurs experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions techniques sur les dossiers examinés.

Les séances ne sont pas publiques. Leurs travaux demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés par le Conseil Communautaire ou le Bureau.

*
* *

Article 32 : Les commissions spéciales

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider la constitution d'un groupe de travail ad hoc appelé commission spéciale, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses attributions.

Ces commissions spéciales peuvent être composées de membres d'une ou plusieurs commissions consultatives, ainsi que de représentants d'organismes, d'administrations, ou de personnes physiques, désignés par le Président pour leur compétence ou leur expérience.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée, a été instruite.

*
* *

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33 : Durée et modification du présent règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire, à tout moment, sur proposition du Président ou sur proposition signée par au moins un tiers des Conseillers Communautaires.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

*
* *